

Parties défenderesses dans la procédure pénale

Ivo Taricco

Ezio Filippi

Isabella Leonetti

Nicola Spagnolo

Davide Salvoni

Flavio Spaccavento

Goranco Anakiev

Questions préjudicielles

- a) La modification de l'article 160, dernier alinéa, du code pénal italien par la loi n° 251 de 2005 — en ce qu'une prolongation du délai de prescription est prévue, à la suite d'une interruption, de seulement un quart de sa durée, en permettant donc la prescription des infractions, et donc leur impunité, malgré l'exercice des poursuites pénales en temps utile — donne-t-elle lieu à une violation de la disposition relative à la protection de la concurrence qu'est l'article 101 TFUE?
- b) Par la modification de l'article 160, dernier alinéa, du code pénal italien par la loi n° 251 de 2005 — en ce qu'une prolongation du délai de prescription est prévue, à la suite d'une interruption, de seulement un quart de sa durée, en privant donc de conséquences pénales les infractions commises par des opérateurs économiques sans scrupules — l'État italien a-t-il introduit une forme d'aide d'État prohibée par l'article 107 TFUE?
- c) Par la modification de l'article 160, dernier alinéa, du code pénal italien par la loi n° 251 de 2005 — en ce qu'une prolongation du délai de prescription est prévue, à la suite d'une interruption, de seulement un quart de sa durée, en donnant donc une possibilité d'impunité à ceux qui instrumentalisent la directive communautaire — l'État italien a-t-il indûment ajouté une hypothèse d'exonération supplémentaire à celles limitativement prévues par l'article 158 de la directive 2006/12/CE du Conseil, du 28 novembre 2006 ⁽¹⁾?
- d) La modification de l'article 160, dernier alinéa, du code pénal italien par la loi n° 251 de 2005 — en ce qu'une prolongation du délai de prescription est prévue, à la suite d'une interruption, de seulement un quart de sa durée, en renonçant donc à punir des comportements qui privent l'État des ressources nécessaires, y compris pour faire face à ses obligations envers l'Union européenne — donne-t-elle lieu à une violation du principe des finances saines consacré à l'article 119 TFUE?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 21 mars 2014 — Malvino Cervati, Società Malvi Sas di Cervati Malvino/Agenzia delle Dogane, Agenzia delle Dogane — Ufficio delle Dogane di Livorno

(Affaire C-131/14)

(2014/C 194/13)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Malvino Cervati, Società Malvi Sas di Cervati Malvino

Parties défenderesses: Agenzia delle Dogane, Agenzia delle Dogane — Ufficio delle Dogane di Livorno

Question préjudicielle

Les règlements n° 1047/2001 ⁽¹⁾ et n° 2988/95 ⁽²⁾ doivent-ils être interprétés comme signifiant qu'est interdit et constitutif d'un abus de droit et de comportement élitif le fait pour un opérateur communautaire A (Malvi sas) d'acquérir, en ne disposant pas de certificat d'importation ou en ayant épuisé sa propre part du contingent, des stocks de marchandise auprès d'un autre opérateur communautaire B (Tonini Roberto & C. sas) qui les a achetés pour sa part à un fournisseur extracommunautaire (Bananaservice srl) qui les a cédés en tant que stocks étrangers à un autre opérateur communautaire C (L'Olivo Maria) qui, remplissant les conditions, a obtenu un certificat dans le cadre du contingent et, sans transférer son propre certificat, les a mis en libre pratique dans la Communauté européenne pour les céder une fois dédouanés et contre juste rémunération, inférieure au montant du droit spécifique pour les importations hors contingent, au même opérateur B (Tonini Roberto & C. sas) qui les vend enfin à l'opérateur A (MALVI sas)?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1047/2001 de la Commission, du 30 mai 2001, instaurant un régime de certificats d'importation et d'origine, et fixant le mode de gestion de contingents tarifaires, pour l'ail importé des pays tiers (JO L 145, p. 35).

⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le
24 mars 2014 — Mineralquelle Zurzach AG/Hauptzollamt Singen**

(Affaire C-139/14)

(2014/C 194/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mineralquelle Zurzach AG

Partie défenderesse: Hauptzollamt Singen

Questions préjudicielles

- 1) Une boisson non alcoolique, qui est composée principalement d'eau, mais aussi de 12 % de jus de fruit et qui contient outre du sucre, un mélange de vitamines dépassant sensiblement la teneur en vitamines des jus de fruits naturels, relève-t-elle de la sous-position 2202 10 00 de la nomenclature combinée?
- 2) En cas de réponse négative à la première question:

S'agit-il, dans le cas d'une telle boisson, d'un jus de fruit dilué avec de l'eau, dont le numéro de code est le 2202 90 10 11 TARIC?
- 3) En cas de réponse négative aux deux premières questions:

S'agit-il, dans le cas d'un tel produit, d'une marchandise dont le numéro de code est le 2202 90 10 19 TARIC?

**Demande de décision préjudicielle, présentée par le het Hof van beroep te Brussel (Belgique) le
28 mars 2014 — Loutfi Management Propriété Intellectuelle SARL/AMJ Meatproducts NV et
Halalsupply NV**

(Affaire C-147/14)

(2014/C 194/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel